

d'abord attiré l'attention du témoin sur le fait en lui demandant s'il n'a pas reconnu le contraire de ce qu'il dit et ce à telle date et tel endroit devant A B ici présent. 2 Hawk, ch. 46, s. 14; Gilb., Ev., 150. 4o On admet cette preuve afin de compléter la preuve d'une transaction et non pas pour établir un nouveau fait, v. g., les déclarations d'un agent, agissant pour et au nom du principal et dans les limites de ses pouvoirs peuvent être prouvées pour compléter la preuve de la transaction et sa déclaration fait preuve contre le principal. (Archb., 206.) Sur ce principe, on admet les déclarations générales d'une personne volée ou ravie quant au fait lui même, si telles déclarations ont été faites immédiatement comme partie du *res gesta*, mais les circonstances *particulières* ne peuvent pas être reçues. Roscoe, p. 24. Sur indictement pour *manslaughter*, la déclaration du défunt faite immédiatement après avoir été frappé relative à la manière et comment l'accident avait eu lieu, a été admise. R. v. Foster, 6 C. et P., 325, par Park J. et Patterson, J. 5o Sur un *indictment* pour *meurtre* ou *manslaughter*, les déclarations faites par la victime à l'article de la mort (*dying declaration*) quant à la cause de sa mort, sont admissibles par le tribunal (1 East P. C., 356 360; 1 Stark, 523) pour ou contre l'accusé (R. v. Scaife, 1 M. et Rob., 551) si le juge est satisfait 1o que le témoin avait conscience de sa déclaration et 2o du fait qu'il croyait certainement bientôt mourir. Il suffit que le défunt ait su qu'il allait mourir, il est bien nécessaire de prouver que le déclarant se croyait vraiment sur le point de mourir, mais il n'est pas précisément nécessaire de prouver qu'il l'ait formellement déclaré (1 East P. C., 385) et il n'est pas nécessaire que la mort ait suivi de près cette déclaration. R. v. Mosley, 1 Mood. C. C., 97, Roscoe, p. 34. On trouve plusieurs décisions sur les faits qui peuvent justifier l'admission ou le rejet de ces déclarations dans Archb., p. 206 et s. C'est au juge à décider si la preuve de la déclaration à l'article de la mort doit être reçue, c'est ensuite aux jurés à apprécier la valeur probante de cette déclaration. Reg. v. Smith, 13; W. R., 816; Clarke's Cr. Law, p. 481 482; R. vs. Jenkins,